

Vu l'arrêté du 7 avril 1884 portant réorganisation du service postal dans l'intérieur de l'île Tahiti, ensemble les instructions aux chefs des districts pour le service des Postes en date du 20 août 1885;

Vu l'arrêté du 7 février 1887 organisant le personnel du service postal dans les îles de Tahiti et Moorea;

Vu les difficultés d'exécution que rencontrent les prescriptions réglementaires sur le service des Postes, et considérant qu'il importe d'en assurer l'exacte application;

Vu les articles 60 § 1^{er}, 70, 71 § 5 et 78 du décret organique du 28 décembre 1885; ensemble les articles 50, 191 et 192 du décret financier du 20 novembre 1882;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le service des Postes dans les Établissements français de l'Océanie est confié, sous les ordres du Directeur de l'Intérieur, au receveur-comptable de Papeete, qui prend le titre de « Chef du service des Postes ».

Art. 2. Ce fonctionnaire a sous ses ordres tout le personnel des Postes dans la colonie. Il exerce une surveillance générale sur toutes les parties de ce service.

Art. 3. Il prépare et soumet au Directeur de l'Intérieur tous les projets d'arrêtés, règlements, instructions, rapports ou lettres concernant le service des Postes.

Art. 4. Il présente les candidats aux différents emplois de son service.

Il propose également, quand il y a lieu, les mesures disciplinaires contre les agents placés sous ses ordres.

Art. 5. Il correspond seul avec le Directeur de l'Intérieur et transmet ses ordres aux employés et agents du service des Postes.

Art. 6. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 21 mai 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.